

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.438 du 21 février 2001

A.96.880/VI-15.713

En cause : **l'Association sans but Lucratif
"Les Hautes Ardennes",**
ayant élu domicile chez
Me Eric ROBERT, avocat,
rue Chars à Boeufs 4
6690 VIELSALM,

contre :

**l'Agence wallonne pour l'Intégration
des Personnes handicapées, en abrégé
"A.W.I.P.H.",**
rue de la Rivelaine 21
6060 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2000 par l'A.S.B.L. "Les Hautes Ardennes" qui demande respectivement la suspension de l'exécution et l'annulation de "la décision prise par l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées (...) en date du 28 août 2000 (...) portant décompte des montants qu'(elle) estime recouvrables à charge du "Foyer La Hesse" pour un montant de 8.570.916 francs et portant établissement d'un plan de récupération de cette somme";

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2001 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2001 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE LAERT, loco Me ROBERT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me de BORMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 28 août 2000, l'"A.W.I.P.H." a fait savoir à la requérante que "suite au contrôle de l'utilisation des subventions octroyées par les exercices (1994 à 1997), le service résidentiel pour adultes (SRA) "Foyer La Hesse" (Hautes Ardennes) rest(ait) redevable envers l'A.W.I.P.H. des montants suivants :

- 1.429.806 francs pour l'exercice 1994, compte tenu des récupérations déjà effectuées par l'agence.
- 895.661 francs pour l'exercice 1995, compte tenu des récupérations déjà effectuées par l'agence.
- 2.610.708 francs pour l'exercice 1996, compte tenu des récupérations déjà effectuées par l'agence.
- 3.634.741 francs pour l'exercice 1997, compte tenu des récupérations déjà effectuées par l'agence.

Soit au total : 8.570.916 Bef",

et que le 20 juillet 2000, le conseil de gestion de l'agence avait "marqué son accord sur l'étalement des récupérations à effectuer" suivant des modalités que ladite lettre précise; que la décision contenue dans cette lettre forme l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que la lettre dont s'agit a trait à la récupération de subventions annuelles et journalières versées par la partie adverse à la requérante en application de l'article 15 du décret du 6 avril 1995 du Conseil régional wallon relatif à l'intégration des personnes handicapées ainsi que de l'article 18 de l'arrêté du 9 octobre 1997 du Gouvernement wallon relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées;

Considérant que, suivant les articles 55 et 57 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, rendues applicables aux communautés et aux régions par l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, toute subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée, l'allocataire étant tenu de rembourser les sommes perçues lorsque les conditions d'octroi de la subvention n'ont pas été respectées ou lorsque celle-ci n'a pas été utilisée auxdites fins; qu'en application de ces principes, l'article 52 de l'arrêté précité du 9 octobre 1997 du Conseil régional wallon prévoit, lui aussi, que l'agence est tenue de procéder à la rectification et à la récupération des subventions qui ont été allouées sur la base de déclarations inexactes ou dont l'utilisation s'avère non justifiée;

Considérant qu'il ressort de ces textes que l'agence se voit reconnaître par la loi un droit subjectif au remboursement de l'indû; qu'il s'ensuit que la contestation à laquelle ce remboursement peut donner lieu, notamment sur ses justifications et sur son étendue, ressortit exclusivement, en vertu de la Constitution, à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire; que le Conseil d'Etat n'est manifestement pas compétent pour en connaître,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont délaissés à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un février deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.